

REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°2025_081 du Lundi 02 juin 2025

DIRECTION ENFANCE EDUCATION JEUNESSE ET SPORTS
Service des Sports et des Loisirs

Nomenclature : 7.5.1

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT POUR LA RENOVATION ET LE REAMENAGEMENT DES INSTALLATIONS DU SUA TENNIS, AU TITRE DU PROGRAMME « PLAN 5000 EQUIPEMENTS – GENERATION 2024 », VOLET REGIONAL EN FAVEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS POUR L'ANNEE 2025

CONTEXTE

La Ville d'Agen, labélisée « Terre de Jeux 2024 », « Ville Active et Sportive » et « Ville européenne du sport 2025 », souhaite moderniser les installations du club de tennis.

Cette opération peut bénéficier d'une subvention de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du programme « Plan 5000 équipements – Génération 2024 », volet régional en faveur des équipements sportifs structurants pour l'année 2025.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des engagements de mandat 2020 – 2026 « *Le vivre-ensemble et le sport pour tous* », l'équipe municipale a mobilisé des moyens conséquents sur des opérations de rénovation de ses équipements sportifs, en particulier ceux de la Plaine des Sports, lieu phare de l'animation sportive et de loisir du territoire.

Entre 2022 et 2024, les installations dédiées au football et à l'athlétisme ont ainsi été rénovées. Un plan d'actions est également en cours pour moderniser les équipements du tennis, dernière étape d'un projet global visant à achever le maillage d'équipements structurants sur la Plaine des Sports, en lien avec les aménagements cyclables de la rocade Jean Bru.

Ce projet, estimé à 4 871 006 euros HT, études comprises, vise à terme à doter le club SUA Tennis d'installations sportives modernisées, adaptées aux pratiques sportives émergentes, (padel, pickleball), tout en améliorant l'accessibilité et la performance énergétique du site.

Cette transformation offrira au club de nouvelles opportunités de développement et de visibilité, tout en s'inscrivant dans la logique d'ensemble du site.

L'équipement s'inscrira, de plus, pleinement dans les dispositifs municipaux d'éducation, notamment le Projet Éducatif de Territoire (PEDT). Il constituera un outil privilégié d'accueil des élèves dans le cadre du temps scolaire et périscolaire, en lien avec les enseignants d'EPS et les animateurs associatifs.

Par ailleurs, le projet permettra d'organiser des connexions entre le Quartier Prioritaire de la Ville Rodrigues et le SUA tennis, par des actions de sensibilisation, des séances d'initiation et des projets d'accompagnement à la pratique. L'objectif est de faire de ce site un vecteur de cohésion sociale bien intégré au contrat de ville.

Les travaux sont envisagés en 3 phases s'étalant de 2025 à 2027 :

- 2025 : rénovation et réaménagement de 4 courts extérieurs en terre battue, incluant une reprise des éclairages.
- 2026 : construction de courts couverts de tennis, de terrains de padels abrités et de terrains pickleballs
- 2027 : reconstruction du club house, des vestiaires et des locaux administratifs

La Ville d'Agen entend solliciter l'octroi d'une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport afin de réaliser la première phase du programme dont le coût est estimé à 232 781€ HT, hors frais d'études.

1. Description du programme de travaux

Le projet prévoit l'installation d'un site sportif comprenant plusieurs infrastructures clés.

Tranche 1 – rénovation des courts extérieurs

- rénovation complète de 4 courts extérieurs en terre battue,
- mise aux normes d'accessibilité,
- reprise de l'éclairage extérieur en LED

Tranche 2 – réorganisation et extension des espaces couverts et création de nouvelles installations

- maintien de 3 courts en terre battue couverts,
- démolition de la salle actuelle à deux terrains,
- construction d'une nouvelle salle de tennis intégrant 3 terrains couverts,
- création de 3 terrains extérieurs dédiés au pickleball,
- construction de 3 terrains couverts de padel qui nécessite la démolition/reconstruction partielle de la salle existante.

Tranche 3 – démolition et reconstruction du club house

- démolition complète de l'actuel club house,
- reconstruction d'un espace moderne et fonctionnel incluant :

- des vestiaires adaptés,
- des sanitaires accessibles,
- un espace d'accueil et de convivialité.

Le club house sera directement connecté aux installations sportives, notamment la salle de tennis et le padel.

2. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement présenté est partiel et ne fait apparaître que le budget sur les opérations finançables de la tranche 1. Les études, notamment, n'apparaissent pas dans ce budget prévisionnel.

DEPENSES TRAVAUX Tranche 1	Montant € HT	RECETTES	Montant € HT
Travaux préliminaires 4 Terrains de tennis Grillage et aménagements divers	46 594 € 166 187 € 20 000 €	Agence Nationale du Sport (50%) <i>(Soit 2,8% du coût total HT du projet, hors études)</i>	116 390,50 €
		Autofinancement Ville d'Agen (50%)	116 390,50 €
Total opération HT	232 781 €	Total opération HT	232 781 €

Plan de financement prévisionnel du projet global :

Année/T	Dépenses	Montant HT
2025 Tranche 1	Honoraires	32 123,78 €
	Frais MOA	10 987,26 €
	Travaux/mobilier	232 781,00 €
	Sous total T1	275 892,04 €
2026 Tranche 2	Honoraires	279 760,64 €
	Frais MOA	95 686,25 €
	Travaux/mobilier <i>(Démolition/VRD/6 Padel/3 Pickelball/couvertures/éclairage)</i>	2 402 697,89 €
	Sous total T2	2 402 697,89 €
2027 Tranche 3	Honoraires	255 276,26 €
	Frais MOA	87 311,88 €
	Travaux/mobilier <i>(Club house : démolition, reconstruction/ ascenseur/vestiaires/signalétique/mobilier)</i>	1 849 828 €
	Sous total T3	2 192 416,15 €
	TOTAL GÉNÉRAL	4 871 006,08€

3. Calendrier de réalisation

Le calendrier du projet de rénovation et de réagencement des courts de tennis est établi comme suit :

- 1^{er} semestre 2025 : lancement d'une AMO
- Juin 2025 : lancement de la consultation
- Août 2025 : notification marché travaux
- Septembre 2025 : démarrage des travaux
- Décembre 2025 : livraison

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°DCM2020_029 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000 €, l'attribution de subventions ;

Vu la délibération n°DCM2020_033 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 15 juin 2020, portant approbation du contrat avec les Agenais – Présentation du projet de mandat municipal 2020-2026, et notamment l'engagement n°20,

Vu l'engagement de mandat N° 20 « Rénover et réorganiser les installations des SUA Tennis, Football et Athlétisme sur le Plaine des Sports. Moderniser les installations du Stadium » : Nous réinstallerons de manière cohérente avec le projet de la Plaine des Sports, le SUA Athlétisme, le SUA Tennis et le SUA Foot. Le Stadium fera l'objet d'une rénovation visant à améliorer les conditions des clubs résidents et tout particulièrement les installations du club de basket »

Vu la délibération n°DCM2022_157 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 28 novembre 2022 portant modification de l'engagement du projet de mandat municipal 2020-2026,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023_SJ_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE SOLLICITER une subvention de 116 390,50 euros auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du programme « Plan 5000 équipements – Génération 2024 », volet régional en faveur des équipements sportifs structurants pour l'année 2025 ;

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à cette demande de subvention ;

3°/ DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget principal de 2025.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de
deux mois à compter des formalités de publication et
de transmission en Préfecture

Publication le 05.106.1 2025

Télétransmission le 05.106.1 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme
Le Maire de la Ville d'Agen

Jean DIONIS du SEJOUR



RFÇU EN PREFECTURE

le 05/06/2025

Agj. e Strategjise Politike

99_AU-047-214700015-20250602-DM2025_081-

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N°2025_082 DU 10 JUIN 2025

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.2

OBJET : ATTRIBUTION DES MARCHES 2025TL02 – FOURNITURE ET LIVRAISON DU MOBILIER DE BUREAU

CONTEXTE

Une consultation a été lancée pour la fourniture et la livraison du mobilier de bureau.

Cette consultation s'effectue dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique avec la Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen. Le coordonnateur du groupement est la Ville d'Agen.

Cette consultation est passée selon la procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Sa durée est de 4 ans à compter de la date de notification du contrat.

Les prestations sont réparties en 5 lots :

Lots	Désignation
01	Bureaux, caissons et tables de réunion
02	Armoires
03	Vestiaires
04	Assises
05	Accessoires de bureaux

Aucune variante n'est autorisée.

EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée le 25 février 2025 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés :

- Lot 1 : 5 offres
- Lot 2 : 5 offres
- Lot 3 : 2 offres
- Lot 4 : 5 offres
- Lot 5 : 3 offres

Le 05/06/24, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir :

- Lot 1 :

HELIOLUX – 7 place du Maréchal Foch 47000 AGEN – N° SIRET : 422 821 223 00019

- Lot 2 :

HELIOLUX – 7 place du Maréchal Foch 47000 AGEN – N° SIRET : 422 821 223 00019

- Lot 3 :

LACOSTE– 15 allée de la Sariette – ZA Saint-Louis 84250 LE THOR – N° SIRET : 444 553 465 00014

- Lot 4 :

BURO SERVICES - 1677 avenue du Dr Nogues 47240 BON ENCONTRE – N° SIRET : 482 667 151 00021

- Lot 5 :

HELIOLUX – 7 place du Maréchal Foch 47000 AGEN – N° SIRET : 422 821 223 00019

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Vu les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 05/06/2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER les marchés 2025TL02 « Fourniture et Livraison du mobilier de bureau » avec :

- Lot 1 :

HELIOLUX – 7 place du Maréchal Foch 47000 AGEN – N° SIRET : 422 821 223 00019

- Lot 2 :

HELIOLUX – 7 place du Maréchal Foch 47000 AGEN – N° SIRET : 422 821 223 00019

- Lot 3 :

LACOSTE – 15 allée de la Sariette – ZA Saint-Louis 84250 LE THOR – N° SIRET : 444 553 465 00014

- Lot 4 :

BURO SERVICES – 15 allée de la Sariette – ZA Saint-Louis 84250 LE THOR – N° SIRET : 444 553 465 00014

- Lot 5 :

HELIOLUX – 7 place du Maréchal Foch 47000 AGEN – N° SIRET : 422 821 223 00019

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2025 et les suivants.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 24.06.2025

Publication le 24.06.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



RFÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2025

Agj. e Strategjise Politike

99_DC-047-214700015-20250610-DM2025_082-

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2025_083_DU¹⁰JUIN 2025

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2025TB02 : RACCORDEMENT DES BÂTIMENTS DE LA VILLE ET L'AGGLOMERATION D'AGEN SUR LE RESEAU DE CHALEUR URBAIN.

CONTEXTE

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour réaliser les travaux de raccordement des bâtiments de la ville et l'Agglomération d'Agen sur le réseau de chaleur.

Le marché est lancé dans le cadre d'un groupement de commande conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique composé d'une part de la ville d'Agen et d'autre part de l'Agglomération d'Agen.

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Ville d'Agen. Il a en charge les procédures de passation des marchés. Chaque membre devra attribuer, signer, notifier et suivre l'exécution des contrats le concernant. La Ville d'Agen est concernée par les lots 1 et 2, l'Agglomération d'Agen par le lot 3.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Les prestations sont réparties en 3 lots :

Lots	Désignation
01	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES CHAUFFERIES – GS CARNOT, STADIUM
02	CREATION D'UNE SOUS-STATION ET DISTRIBUTION SECONDAIRE POUR LES SERRES MUNICIPALES
03	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES CHAUFFERIES - AQUASUD

Il s'agit de marchés ordinaires.

Aucune variante n'est autorisée.

Les prestations supplémentaires éventuelles ne sont pas prévues.

Il s'agit d'un marché conclu à prix global forfaitaire.

Le délai d'exécution des travaux est propre à chaque lot :

Lots	Délai
01	4 semaines
02	9 semaines
03	2 semaines

EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée le 14 mai 2025 à 12h00, 2 plis ont été réceptionnés

- Lot 01 : 2 offres
- Lot 02 : 2 offres
- Lot 03 : 2 offres

Le 10/06/2025, la Commission Marchés à procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir pour les lots concernant la ville d'Agen :

- Lot 01 :

L'offre de la société **IDEX ENERGIES** domiciliée ZAC des Quais – 5 Avenue Jean Alfonséa – 33270 FLOIRAC– Siret : 315 871 640 01785, pour un montant de **78 188.26 € HT**, soit 93 825.91 € TTC (TVA 20%).

- Lot 02 :

L'offre de la société **DALKIA** domiciliée au 10 Quater Avenue Neil Armstrong – 33693 MERIGNAC - Siret : 456 500 537 04846, pour un montant de **94 706.23 € HT**, soit 113 647.48 € TTC (TVA20%).

Le lot 3 sera attribué par l'agglomération d'Agen.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 10/06/2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ **D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché 2025TB02 concernant les travaux de « **RACCORDEMENT DES BÂTIMENTS DE LA VILLE ET L'AGGLOMERATION D'AGEN SUR LE RESEAU DE CHALEUR URBAIN** » avec :

- LOT 01 : la société **IDEX ENERGIES** domiciliée ZAC des Quais – 5 Avenue Jean Alfonséa – 33270 FLOIRAC– Siret : 315 871 640 01785, pour un montant de **78 188.26 € HT**, soit **93 825.91 € TTC** pour la Ville d'Agén.
- Lot 02 : la société **DALKIA** domiciliée 10 Quater Avenue Neil Armstrong – 33693 MERIGNAC - Siret : 456 500 537 04846, pour un montant de **94 706.23 € HT**, soit **113.647.48 € TTC** pour la Ville d'Agén.

2°/ **DE DIRE** que les dépenses pour la Ville d'Agén seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2025 et suivants.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le **17** / 06 / 2025

Publication le **17** / 06 / 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



RFÇU EN PREFECTURE

le 17/06/2025

Agj. e Strategjise Politike

99_DC-047-214700015-20250610-DM2025_083-

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_084 DU MERCREDI 11 JUIN 2025

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

Théâtre Municipal

Nomenclature : 7-10-3

OBJET : TARIFS DU THEATRE MUNICIPAL DUCOURNEAU, SAISON 2025/2026

CONTEXTE

Le Théâtre Ducourneau propose chaque année, au moyen d'une programmation exigeante artistiquement, des spectacles pluridisciplinaires pour tous les publics.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa programmation théâtrale 2025-2026, le Théâtre Ducourneau d'Agen doit fixer les tarifs d'accès aux représentations applicables dès le 1er juillet 2025.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, DCM2020_029, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 2° De fixer, dans la limite de 300 € unitaire / par droit, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées »,

Vu l'arrêté du Maire n°2023_SJ_098, en date du 27 novembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°DCM2024_146 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 2 Décembre 2024, relative aux redevances et aux tarifs municipaux 2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE FIXER les tarifs du Théâtre Municipal Ducourneau pour la saison 2025/2026 comme il suit :

	Parterre 1 ^{er} Balcon	2 ^{ème} Balcon	3 ^{ème} Balcon
TARIFS Triangle ▲	Plein Tarif : 32.00 € Abonné : 25.00 € Groupe scolaire : 15.00 €	Plein Tarif : 26.00 € Abonné : 21.00 € Groupe scolaire : 10.00 €	Plein Tarif : 18.00 €
TARIFS Rond ●	Plein Tarif : 26.00 € Abonné : 20.00 € Groupe scolaire : 8.00 €	Plein Tarif : 22.00 € Abonné : 14.00 € Groupe scolaire : 7.00 €	Plein Tarif : 12.00 €
TARIFS Carré ■	Plein Tarif : 15.00 € Abonné : 11.00 € Groupe scolaire : 6.00 €	Plein Tarif : 12.00 € Abonné : 9.00 € Groupe scolaire : 6.00 €	Plein Tarif : 9.00 €
TARIFS Etoile ★	Plein Tarif : 37.00 € Abonné : 32.00 € Groupe scolaire : 20.00 €	Plein Tarif : 35.00 € Abonné : 30.00 € Groupe scolaire : 15.00 €	Plein Tarif : 22.00 €
TARIFS Hors Catégorie	Plein Tarif : 48.00 € Abonné : 42.00 €	Plein Tarif : 40.00 € Abonné : 35.00 €	Plein Tarif : 25.00 €

- **Abonnement Ducourneau Solo** : 4 spectacles minimum par personne. Une fois l'abonnement composé, l'abonné peut ajouter des spectacles à volonté.
- **Etudiants et -26 ans** :
 - Tarifs abonnés sur tous les spectacles
 - Tarif « Dernière Minute » de 9 € accessible uniquement 48h avant chaque représentation (selon les disponibilités).
- **Groupes** : à partir de 10 personnes, réduction de 2 € par billet sur les spectacles Triangle▲, Rond ● et Carré ■.
- **Comités d'entreprises** : réduction de 3 € par billet sur les spectacles Etoile★, Triangle▲, Rond ● et Carré ■.
- **Séances Scolaires** : tarif unique à 6 € pour les élèves. Les accompagnateurs bénéficient d'une exonération sur ces séances.
- **Ducourneau Tribu** : 15 € (5 personnes dont 2 adultes maxi et 1 enfant mini) sur les spectacles Carré ■ Jeune Public.
- **Invitations** : Un quota d'invitations ne pouvant excéder 5% de la jauge du Théâtre Ducourneau pourra être délivré par le Maire ou son représentant aux catégories de personnes suivantes :
 - Elus chargés de la Culture de la ville d'Agen,
 - Compagnies artistiques et producteurs de spectacles programmés conformément aux contrats de cession,
 - Partenaires sociaux, éducatifs, culturels et institutionnels liés au projet culturel du Théâtre Ducourneau.

2°/ DE DIRE que les recettes seront encaissées en :

Chapitre 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses
Article 7062 : Redevances et droits des services à caractère culturel
Fonction 316 : Théâtre

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

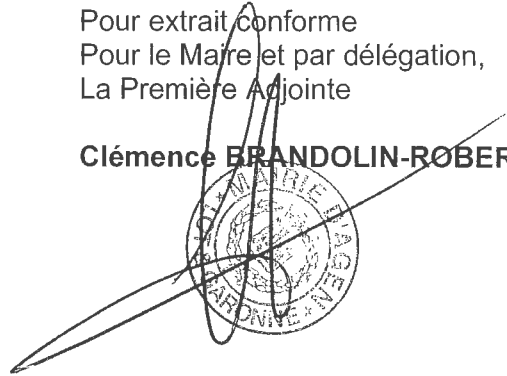
Publication le 26.06.2025

Télétransmission le 26.06.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_085 DU 16 JUN 2025

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique et Assemblées

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE LA SAS ALEGRIA – BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE

CONTEXTE

En début d'année 2025, la SAS AGPL CONCEPT, gérante du kiosque situé sur le boulevard de la République à Agen, a fait part de son intention à la Ville d'Agen de résilier la convention d'occupation temporaire du domaine public dont elle bénéficie depuis 2019.

Elle a informé la Collectivité de la reprise de son fonds de commerce par la SAS ALEGRIA.

Dès lors, il convient de conclure une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public de la Ville d'Agen au profit de cette nouvelle Société.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise la SAS ALEGRIA à occuper de manière précaire et révocable une emprise foncière de 19,50 m² situé face au n° 65 du Boulevard de la République à Agen afin d'y exercer une activité de restauration sur place et à emporter de plats salés et sucrés.

Cette autorisation d'occupation prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est consentie pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 1^{er} juin 2034. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle convention devra faire l'objet d'un accord écrit de la ville d'Agen.

Cette autorisation d'occupation est consentie et acceptée moyennant le paiement par la SAS ALEGRIA d'une redevance d'un montant de 374,01 € par mois, soit 4 488,12 € par an. Le tarif applicable correspond au calcul suivant : 19,18 €/m² pour une superficie d'occupation de 19,50 m².

Par ailleurs, la SAS ALEGRIA sera tenue de verser à la Ville d'Agen une somme équivalente à deux mois de redevance, soit 748,02 € au titre de cautionnement.

Les modalités de cette autorisation d'occupation sont fixées dans le projet de convention annexé à la présente décision.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4 ainsi que les articles R.2122-1 à R.2122-7,

Vu la délibération n° DCM2024_146 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 2 décembre 2024, fixant les tarifs et redevances 2025,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public de la Ville d'Agen au profit de la SAS ALEGRIA, pour une emprise foncière de 19,50 m² face au n° 65 Boulevard de la République à Agen, pour y exercer une activité de restauration sur place ou à emporter de plats salés et sucrés,

2°/ DE DIRE que cette autorisation d'occupation est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance de 374,01 € par mois, soit 4 488,12 € par an sur la base d'un tarif de 19,18 €/m²,

3°/ D'ACTER que cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 1^{er} juin 2034,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours et seront à prévoir sur les exercices suivants.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture


Télétransmission le 19/06/2025

Publication le 19/06/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Maire

Jean DIONIS du SÉJOUR





www.agen.fr

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC DE LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE LA SAS ALEGRIA
- BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE -**

ENTRE :

La COMMUNE D'AGEN, située Place du Docteur Esquirol – BP 30003 – 47916 AGEN Cedex 9, représentée par son Maire, **Monsieur Jean DIONIS du SÉJOUR**, dûment habilité par la décision n° DM2025_085 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 16 juin 2025,

Désignée ci-après par « la Ville d'Agen ou le Propriétaire »,

D'une part,

ET :

La SAS ALEGRIA, située 6 rue Albert Ferrasse 47550 BOE, immatriculée au RCS d'Agen sous le numéro SIRET 98781139500019, représentée par **Monsieur Julien SARRAZIN**,

Désigné ci-après par « la SAS ou le Preneur »,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de son projet Agen Cœur Battant d'aménagement urbain du centre-ville et de renforcement de son activité commerciale, la Ville d'Agen a installé un kiosque gourmand sur le boulevard de la République, afin d'assurer la promotion des produits agenais. A ce titre, des prestations de restauration rapide y étaient proposées.

Ce kiosque a commencé son activité, exploité par l'Office de Tourisme, le 3 décembre 2011, lors de l'inauguration de la piétonisation du Boulevard de la République.

Dans le cadre du transfert de la compétence « *Tourisme* » à l'Agglomération d'Agen, l'Office de Tourisme devenu intercommunal (OTI), a fait part de son intention de ne pas poursuivre l'exploitation commerciale du kiosque.

C'est ainsi que depuis plusieurs années, un kiosque a vocation de restauration est exploité sur le domaine public de la Ville d'Agen par différents opérateurs économiques.

Depuis le 26 juillet 2019, l'emplacement du domaine public où se situe le kiosque, face au n° 65 boulevard de la République à Agen, est occupé par la SAS AGPL CONCEPT. Cette dernière a construit un nouveau kiosque pour les besoins de son activité.

En début d'année 2025, cette Société a fait part de son intention de résilier la convention d'occupation du domaine public et a informé la Collectivité de la reprise du fonds de commerce par la SAS ALEGRIA.

Dès lors, il convient d'adresser un nouveau titre d'occupation temporaire du domaine public à cette dernière.

C'est l'objet des présentes.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la société ALEGRIA, représentée par M. Julien Sarrazin, à exploiter sur le domaine public de la Ville d'Agen un kiosque lui appartenant, dorénavant et déjà implanté sur la partie piétonne face au n° 65 Boulevard de la République, afin d'y exercer une activité de restauration.

La présente convention est consentie à titre précaire et est révoquée à tout moment.

Article 2 – DESTINATION DES LIEUX

L'autorisation d'occupation du domaine public de la Ville d'Agen est délivrée exclusivement aux fins d'exploitation d'une activité de restauration sur place ou à emporter de plats salés et sucrés.

Article 3 – DESCRIPTION DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION

La présente autorisation d'occupation porte sur une emprise de 19,50 m² située sur le domaine public de la Ville d'Agen face au n° 65 Boulevard de la République, entièrement dédié à l'affectation commerciale.

Cette emprise comprend un kiosque pour lequel une arrivée d'eau et d'électricité sont prévues.

Article 4 – NORMES DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

La SAS ALEGRIA s'engage à respecter les normes de sécurité et d'accessibilité en vigueur dans le fonctionnement de l'établissement.

Article 5 – EXPLOITATION – CESSION DE DROITS

Il est précisé que l'autorisation d'occupation relève du domaine public communal. Dès lors, la présente convention ne pourra donner à la SAS ALEGRIA le droit de se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale. En conséquence, les parties excluent unanimement par accord exprès toute règle afférente à ladite législation commerciale.

Par ailleurs, et conformément à l'article L.1311-6 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales, le droit réel conféré par le titre, les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier ne peuvent être cédés ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir (...) qu'à une personne agréée par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé. En conséquence, la Société ALEGRIA ne pourra céder, tout ou partie de ses droits résultant de la présente convention, sans l'autorisation expresse et préalable de la Ville d'Agen et conformément aux dispositions relatives à la domanialité publique.

Article 6 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est consentie pour une durée de 9 ans.

Elle trouvera son terme le 1^{er} juin 2034.

Arrivée à échéance, la présente autorisation d'occupation du domaine public ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite. Tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Article 7 – REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Le montant de la redevance dont devra s'acquitter la SAS ALEGRIA auprès de la Ville d'Agen s'élèvera à la somme de 374,01 € par mois, soit 4 488,12 € de redevance annuelle. Elle sera payée par la SAS ALEGRIA le 20 de chaque mois.

Le tarif applicable correspond au calcul suivant : 19,18 €/m² pour une surface de 19,50 m².

Le montant de la redevance sera revalorisé chaque année.

Cette somme ne comprend pas la redevance indépendante qui sera payée pour l'occupation du domaine public autour de l'emplacement du kiosque au titre d'une terrasse non close conformément aux tarifs annuels votés en Conseil Municipal. Celle-ci fera l'objet d'un calcul et d'une facturation supplémentaire indépendante par la Ville d'Agen et sera réactualisée chaque année en fonction du vote des tarifs par le Conseil Municipal.

Article 8 – TAXES ET IMPOTS

La SAS ALEGRIA sera tenue aux obligations fiscales de son activité et remboursera à la Ville d'Agen la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères qu'il aura à payer au titre des lieux occupés.

Article 9 – CAUTION

La SAS ALEGRIA sera tenue de verser à la Ville d'Agen une somme équivalente à deux mois de redevance, soit 748,02 € payable au plus tard huit jours après la signature de la présente convention. Ce dépôt sera conservé au titre de cautionnement pour garantir le paiement des redevances et l'exécution de toutes obligations à la charge du Preneur.

Article 10- CONDITIONS D'EXPLOITATION

La Société ALEGRIA aura à sa charge tous les travaux d'aménagement nécessaires au fonctionnement du kiosque ainsi que les frais y afférents (fluides). Elle devra soumettre à la Ville d'Agen les projets d'aménagement visibles de l'extérieur ainsi que tous les projets susceptibles d'affecter la sécurité du kiosque et recueillir son accord écrit pendant toute la durée de la convention.

Elle procédera à ses frais à l'entretien intérieur et extérieur du kiosque et à sa réparation, afin que le kiosque préserve son attractivité. Elle veillera notamment, à ne pas entreposer ses déchets sur le boulevard piéton et à en assurer l'évacuation quotidienne de manière à préserver l'image et la propreté de cet axe très fréquenté.

En cas de carence de la Société ALEGRIA, la Ville d'Agen se réserve le droit de faire procéder, aux frais de cette dernière, au nettoyage et aux réparations jugées nécessaires.

L'installation de dispositifs publicitaires, de vitrines supplémentaires ou d'enseigne devra faire l'objet d'une déclaration par la Société ALEGRIA et d'une autorisation de la Ville d'Agen.

De la même façon, l'occupation du domaine public au droit du périmètre de la présente convention devra faire l'objet d'une demande d'autorisation et sera accordée en contrepartie d'une redevance spécifique versée à la Ville d'Agen, comme indiqué dans l'article 7.

Enfin, et conformément aux dispositions de l'article L.1311-7 du code général des collectivités territoriales, au terme de l'occupation du domaine public, la Société ALEGRIA aura l'obligation de démonter le kiosque. En cas d'absence de démolition ou de retrait du kiosque par celle-ci, ce dernier pourra être maintenu en l'état, mais deviendra de plein droit et gratuitement la propriété de la Ville d'Agen.

Article 11 – ASSURANCES

La Société ALEGRIA devra souscrire une assurance garantissant à minima, sa responsabilité civile au titre des activités qu'elle organisera.

Elle devra fournir une copie de sa police d'assurance à la Ville d'Agen, au plus tard huit jours après la signature de la présente convention et, avant le 31 décembre pour les années suivantes.

Article 12- RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville d'Agen peut résilier unilatéralement la convention, pendant toute la durée des présentes, pour tout motif d'intérêt général.

Le cas échéant, la décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification par le Preneur afin de lui permettre la démolition ou le retrait du kiosque.

12.2 Résiliation pour faute du Preneur

En cas de manquement grave du Preneur à ses obligations contractuelles, la Ville d'Agen pourra, après mise en demeure restée infructueuse, passé le délai de 1 mois, prononcer la résiliation pour faute de la présente convention.

Il en sera ainsi, notamment :

- En cas de non-respect d'une quelconque obligation mise à la charge du Preneur, après deux notifications écrites dans un délai maximum de 3 mois,
- En cas de non-paiement de la redevance, après deux notifications écrites dans un délai maximum de 3 mois,
- En cas d'inexploitation du kiosque durant plus de 4 semaines consécutives,
- En cas de désaffectation ou de démolition accidentelle du kiosque.

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnité de la Ville d'Agen au profit de la SAS ALEGRIA.

La Ville d'Agen pourra rechercher la responsabilité de la SAS ALEGRIA en réparation des préjudices subis du fait des différents manquements relevés.

Cette résiliation prendra effet de plein droit après notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception. La notification devra contenir le motif de cette résiliation.

12.3 Dispositions générales

L'une ou l'autre des parties pourra résilier la convention à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois.

Article 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée à tout moment de son exécution. Toute modification devra requérir l'accord préalable des parties et fera l'objet d'un avenant. Les modifications ne devront pas avoir pour effet de modifier substantiellement les clauses initiales de la convention.

Article 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 BORDEAUX).

Fait en deux exemplaires,

Le

Pour la Ville d'Agen
Monsieur Jean DIONIS du SÉJOUR,
Maire

Pour la SAS ALEGRIA
Monsieur Julien SARRAZIN,
Gérant

REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_086 DU LUNDI 16 JUIN 2025

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique, Assurances et Assemblées

Nomenclature : 1-5

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF A LA DECONSTRUCTION DE TERRASSES CLOSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

CONTEXTE

La Ville d'Agen a décidé de récupérer le domaine public en sollicitant le démontage des terrasses fixes qui y sont implantées. La Ville exige la remise en état du domaine public dans le cas d'un changement d'activité ou d'une cession du fonds de commerce.

EXPOSE DES MOTIFS

La société exploitant le commerce de l'immeuble sis 5 rue Commune de Paris à Agen bénéficiait d'une autorisation d'occupation du domaine public à titre précaire pour deux terrasses closes et démontables.

Par courrier en date du 8 août 2024, la Ville d'Agen a formellement informé la société de son intention de récupérer le domaine public afin d'y rétablir l'alignement du trottoir et permettre une circulation plus sécurisée des passants. A cette occasion, la Ville lui a demandé d'en informer son successeur en cas de vente. Une copie de ce courrier a été adressée à son conseil et l'information a également été donnée à l'agence immobilière en charge du projet de cession. Le nouvel exploitant a indiqué à la Ville d'Agen que ces informations lui étaient inconnues car non transmises.

Il se retrouve désormais face à l'obligation de déconstruire les deux terrasses closes, sans avoir prévu ce budget dans son plan de financement. Plusieurs échanges avec les services de la Ville ont eu lieu, notamment sur les difficultés financières du nouvel exploitant qui a engagé d'importants travaux en vue de l'ouverture de son commerce et déjà recruté du personnel.

La Ville d'Agen accepte de transiger pour trouver un accord sur le calendrier de travaux, sous réserve que les terrasses soient condamnées et sans renoncer ainsi à sa volonté de libérer le domaine public.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article 2044 du Code civil,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal de la Ville d'Agen,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre de tous types d'instances (référé et affaires au fond en première instance, appel et pourvoi en cassation) et devant toutes juridictions (judiciaires et administratives) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants »,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du protocole transactionnel relatif à la déconstruction des deux terrasses accolées à l'immeuble sis 5 rue Commune de Paris,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le présent protocole transactionnel ainsi que tous actes et documents y afférents,

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois
à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

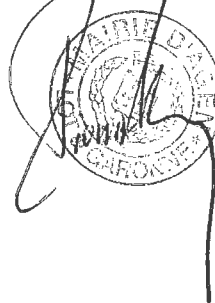
Télétransmission le 19/06/2025

Publication le 19/06/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,
Le Maire

Jean DIONIS du SEJOUR





www.agen.fr

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

LA VILLE D'AGEN, prise en la personne de Monsieur Jean PINASSEAU, Adjoint au Maire dûment habilité par décision du Maire n° en date du 2025 prise par délégation du Conseil Municipal, résidant en cette qualité Hôtel de ville-Place du Dr Esquirol à Agen.

D'une part,

Et

M. Hassan BOULAÏD,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

L'exploitant du commerce HANGKOR VAT occupant l'immeuble sis 5 rue Commune de Paris à Agen bénéficiait d'une autorisation d'occupation du domaine public à titre précaire pour deux terrasses closes et démontables.

Par courrier en date du 8 août 2024, la Ville d'Agen a formellement informé la société commerciale HANGKOR VAT de son intention de récupérer le domaine public afin d'y rétablir l'alignement du trottoir et permettre une circulation plus sécurisée des passants. A cette occasion, la Ville lui a demandé d'en informer son successeur en cas de vente. Une copie de ce courrier a été adressée à son conseil et l'information a également été donnée à l'agence immobilière en charge du projet de cession. M. BOULAID a indiqué à la Ville d'Agen que ces informations lui étaient inconnues car non transmises.

A la suite de réclamations récurrentes d'usagers du domaine public, la Ville d'Agen a décidé de récupérer le domaine public en sollicitant le démontage des terrasses fixes qui y sont implantées. Sa remise en état dans le cas d'un changement d'activité ou d'une cession du fonds de commerce ira de pair.

Après plusieurs échanges portant notamment sur les difficultés financières de M. BOULAID qui a engagé d'importants travaux en vue de l'ouverture de son commerce et déjà recruté du personnel, la Ville d'Agen accepte de transiger sans renoncer à sa volonté de libérer le domaine public.

Les parties s'accordent à dire que M. BOULAID n'a pas respecté les procédures préalables à l'ouverture de son commerce et qu'il devra les régulariser.

M. BOULAID reconnaît que la Ville n'est pas responsable de la situation actuelle objet du présent protocole. Il a informé la Ville des recommandations de son avocat concernant l'éventualité d'un recours fondé à l'encontre des seuls tiers suivants : le vendeur, son conseil et/ou le rédacteur du bail, l'agence immobilière en charge de la cession.

En conséquence, les parties ont convenu de mettre fin au litige qui les oppose par application des dispositions suivantes :

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 que les collectivités peuvent librement transiger.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet du protocole

L'objet du présent protocole transactionnel est de faire état des contreparties réciproques entre la Ville d'Agen et M. BOULAID concernant l'enlèvement des terrasses situées sur le domaine public communal rue commune de Paris et boulevard Carnot et ses modalités financières.

Article 2 – Concessions consenties par la Ville d'Agen

La Ville d'Agen s'engage à autoriser l'ouverture du commerce sous réserve que M. BOULAID ait déposé auprès du service urbanisme sa demande d'autorisation de travaux et qu'il ait condamné l'accès aux terrasses depuis l'intérieur.

La Ville renonce à la perception des redevances d'occupation du domaine public sous réserve que M. BOULAID condamne l'accès à ces terrasses et qu'il ne les occupe pas dans le cadre de son activité.

Article 3 – Concessions consenties par M. BOULAID

M. BOULAID s'engage à déposer son autorisation de travaux à la mairie d'Agen, auprès du service urbanisme, ce qui déclenchera l'octroi d'une autorisation d'ouverture du commerce à l'exception des terrasses closes.

Dès que l'autorisation de travaux aura été délivrée à M. BOULAID, celui-ci s'engage à attaquer les travaux de déconstruction des terrasses dans les 3 mois.

M. BOULAID ne sera pas redevable de la redevance mensuelle d'occupation du domaine public, sous réserve qu'il ait effectivement condamné tout accès aux deux terrasses et ne les exploite pas.

Article 4 – Sanctions

En cas de non-respect des engagements de la partie adverse, la Ville d'Agen sera susceptible de mettre en œuvre toute procédure administrative et juridictionnelle visant à obtenir la déconstruction des terrasses sur le domaine public aux frais de M. BOULAID.

En outre, la Ville se réserve le droit de demander la fermeture du commerce si M. BOULAID ne respecte pas ses engagements et/ou les obligations liées à la réglementation ERP.

La Ville sera fondée à émettre un titre de recette pour percevoir les redevances d'occupation du domaine public, majorées d'une pénalité forfaitaire de 5 000 euros, en cas d'exploitation des terrasses en violation du présent protocole et du défaut d'autorisation.

Article 5 – Effets du protocole transactionnel

Les transactions ont, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort. La transaction est exécutoire de plein droit. Elle fait obstacle à tout recours ultérieur. Le présent protocole transactionnel n'a d'effet qu'entre les parties.

L'homologation de la transaction par un juge n'est pas nécessaire et ne peut être demandée que lorsque son exécution rencontre une difficulté particulière et qu'aucune résolution amiable n'a pu aboutir.

Article 6 – Renonciation à tout recours ultérieur

M. BOULAID renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Ville d'Agen, relatif aux mêmes faits.

Fait en deux exemplaires originaux,

AAGEN, le

Pour la Ville d'Agen	M. Hassan BOULAID
Jean PINASSEAU Adjoint au Maire	

REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_087 DU 20 JUIN 2025

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Action scolaire

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA COUR ET DE LA SALLE D'EPS DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL BERT AU PROFIT DE L'APE PAUL BERT

CONTEXTE

Dans le cadre des activités organisées en lien avec la vie scolaire et associative, l'Association des Parents d'Élèves (APE) de l'école Paul Bert à Agen souhaite mettre en place un évènement festif de fin d'année scolaire. Cette initiative s'inscrit dans une volonté de renforcer les liens entre les familles, les élèves et l'équipe éducative.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise l'APE Paul Bert à occuper de manière précaire et révocable la cour et la salle d'EPS de l'école élémentaire PAUL BERT située Impasse Paul Bert 47 000 Agen pour l'organisation du spectacle de fin d'année. Le nombre de personnes attendues et fixé à 250 personnes.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents à la salle mise à sa disposition et qu'il ne pourra accéder à aucune salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour la journée du **vendredi 20 juin 2025 18h30 à 22h00**.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agen. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2025_SJ_039, en date du 13 juin 2025, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 20 juin 2025, portant délégation de fonction temporaire à Monsieur Mohamed FELLAH, Deuxième Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1° / DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire PAUL BERT au profit de l'APE Paul Bert pour l'organisation du spectacle de fin d'année,

2° / DE DIRE qu'en égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

3° / DE DIRE que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen.

4° / DE DIRE que cette mise à dispositions est consentie pour la journée du vendredi 20 juin 2025 de 18h30 à 22h00

5° / DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent,

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 20.06.2025

Publication le 20.06.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
Le Deuxième Adjoint

Mohamed FELLAH





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA COUR ET DE LA SALLE
D'EPS DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PAUL BERT A AGEN
AU PROFIT DE L'APE DE L'ÉCOLE PAUL BERT**

ENTRE :

La Ville d'AGEN, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision n°2025_SJ_ du Maire de la Ville d'Agen en date du

Ci-après dénommée « *la Ville d'Agen* »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association des Parents d'Elèves Paul Bert de l'École Élémentaire PAUL BERT – dont le siège est situé impasse Paul Bert 47000 AGEN, représentée par **Monsieur LABOULBENE**, Président, dument habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « *l'Occupant* »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le cadre des activités organisées en lien avec la vie scolaire et associative, l'Association des Parents d'Élèves (APE) de l'école Paul Bert à Agen souhaite mettre en place un évènement festif de fin d'année scolaire, **le vendredi 20 juin 2025 de 18h30 à 22h00**. Cette initiative s'inscrit dans une volonté de renforcer les liens entre les familles, les élèves et l'équipe éducative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024_SJ_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9^{ème} Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'APE Paul Bert l'école élémentaire PAUL BERT, pour le spectacle de fin d'année **le vendredi 20 juin 2025 de 18h30 à 22h00**.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :

Adresse	Caractéristiques
École élémentaire PAUL BERT Impasse Paul Bert 47000 AGEN	Cour de l'école P BERT Salle EPS rez de chaussée Sanitaires

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser les locaux libres de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation du spectacle de fin d'année programmée le **vendredi 20 juin 2025 de 18h30 à 22h00**,

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **250 personnes**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs à la Ville d'Agen.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **vendredi 20 juin de 18h30 à 22h00.**

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention a vocation à permettre à l'association des parents d'élèves de l'école Paul Bert d'organiser un spectacle de fin d'année le vendredi 20 juin de 18h30 à 22h00. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à

l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°4670994A
Souscrit auprès de la compagnie : MAIF

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le XX juin 2025

Pour l'APE PAUL BERT

Monsieur LABOULBENE
Le Président

Pour la Ville d'Agen,

Madame Rose HECQUEFEUILLE
*Adjointe au Maire en charge de
l'Action Scolaire La Petite Enfance et
La Jeunesse*

REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_088 DU 20 JUIN 2025

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Action scolaire

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA COUR DE L'ECOLE AINSI QUE DE LA SALLE POLYVALENTE (EN CAS DE PLUIE) DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JOSEPH BARA AU PROFIT DU COMITE DE JUMELAGE AGEN-TOLEDE

CONTEXTE

Dans le cadre du jumelage entre les villes d'Agen et de Tolède, le Comité de Jumelage souhaite organiser un moment festif autour d'un repas et de chants espagnols **le samedi 21 juin, de 18h à 23h**. L'évènement devrait réunir au maximum **100 personnes**.

À cette occasion, le Comité sollicite la Ville d'Agen pour la mise à disposition de la cour de l'école Joseph Bara ainsi que la salle polyvalente en cas de pluie.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise le Comité de Jumelage à occuper de manière précaire et révoicable la cour de l'école ainsi que la salle polyvalente (en cas de pluie) de l'école élémentaire Joseph Bara située 6 rue de l'école Vieille 47 000 Agen pour organiser un moment festif autour d'un repas et de chants espagnols. Le nombre de personnes attendues et fixé à moins de 100 personnes.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents à la salle mise à sa disposition et qu'il ne pourra accéder à aucune salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour la journée du **samedi 21 juin 2025 18h00 à 23h00**.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agen. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2025_SJ_039, en date du 13 juin 2025, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 20 juin 2025, portant délégation de fonction temporaire à Monsieur Mohamed FELLAH, Deuxième Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1° / DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de la cour de l'école ainsi que la salle polyvalente (en cas de pluie) de l'école élémentaire Joseph BARA au profit du Comité de Jumelage Agen-Tolède pour l'organisation d'un moment festif autour d'un repas et de chants espagnols.

2° / DE DIRE qu'eu égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

3° / DE DIRE que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen.

4° / DE DIRE que cette mise à dispositions est consentie pour la journée du samedi 21 juin 2025 de 18h00 à 23h.

5° / DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent,

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 20./06/2025

Publication le 20./06/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
Le Deuxième Adjoint

Mohamed FELLAH





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA COUR ET DE LA SALLE
POLYVALENTE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JOSEPH BARA
AU PROFIT DU COMITÉ DE JUMELAGE AGEN-TOLEDE**

ENTRE :

La Ville d'AGEN, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision n°2025_SJ_052 du Maire de la Ville d'Agen en date du

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association de Comité de Jumelage dont le siège est situé à la Marie d'Agen Pl. du Dr Esquirol 47000 AGEN, représentée par **Madame TIXIER Michele**, Présidente, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le cadre du jumelage entre les villes d'Agen et de Tolède, le Comité de Jumelage souhaite organiser un moment festif autour d'un repas et de chants espagnols **le samedi 21 juin, de 18h à 23h**. L'évènement devrait réunir au maximum **100 personnes**.

À cette occasion, le Comité souhaite utiliser la cour de l'école Joseph Bara ainsi que la grande salle en cas de pluie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024_SJ_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9^{ème} Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition la cour, la salle polyvalente (en cas de pluie) et les sanitaires adultes de l'école élémentaire JOSEPH BARA au profit du Comité de Jumelage, le **samedi 21 juin de 18h00 à 23h00** pour l'organisation d'un évènement festif entre les villes d'Agen et de Tolède.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :

Adresse	Caractéristiques
École élémentaire Joseph BARA 6 rue École Vieille 47000 AGEN	La cour Salle polyvalente (En cas de pluie) Sanitaires

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser les locaux libres de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation d'un moment festif autour d'un repas et de chants espagnols le **samedi 21 juin de 18h00 à 23h00**,

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à moins :

- **100 personnes**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs à la Ville d'Agen.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **samedi 21 juin 2025 de 18h00 à 23h00**.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention a vocation à permettre à l'association d'organiser un moment festif autour d'un repas et de chants espagnols **le samedi 21 juin 2025 de 18h à 23h**. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau «

urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n° 18165443
Souscrit auprès de la compagnie : MACIF

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le XX juin 2025

Pour le COMITE DE JUMELAGE
La présidente

Pour la Ville d'Agen,

Madame TIXIER Michele,
Présidente

Madame Rose HECQUEFEUILLE
*Adjointe au Maire en charge de
l'Action Scolaire La Petite Enfance et
La Jeunesse*

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_089 DU 20 JUIN 2025

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Action scolaire

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LA COUR DE L'ECOLE MATERNELLE CARNOT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES (APE) CARNOT

CONTEXTE

Dans le cadre de la vie scolaire et afin de marquer la fin de l'année dans une ambiance festive et conviviale, l'association des parents d'élèves (APE) de l'école maternelle Carnot souhaite organiser une fête de fin d'année réunissant les élèves, leurs familles ainsi que l'équipe éducative.

Cet évènement a pour objectif de renforcer les liens entre les différents membres de la communauté scolaire, de valoriser le travail accompli tout au long de l'année, et de permettre à chacun de partager un moment de plaisir et de détente.

L'association a sollicité la Ville d'Agen pour la mise à disposition de la cour de l'école maternelle Carnot pour l'organisation de cet évènement.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise l'association des parents d'élèves l'APE CARNOT à occuper de manière précaire et révoquant la cour de l'école maternelle CARNOT située Cours Washington 47 000 Agen pour l'organisation de la fête de fin d'année de l'école le mardi 24 juin 2025. Le nombre de personnes attendues est fixé à 250 personnes.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires et qu'il ne pourra accéder à aucune salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour la journée du **mardi 24 juin 2025 18h30 à 21h**.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agen. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023_SJ_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1° / DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de la cour de l'école maternelle CARNOT au profit de l'APE CARNOT pour l'organisation de la fête de fin d'année,

2° / DE DIRE qu'eu égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

3° / DE DIRE que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen,

4° / DE DIRE que cette mise à disposition est consentie pour la journée du mardi 24 juin 2025 de 18h30 à 21h,

5° / DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent,

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 26.06.2025

Publication le 26.06.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE
MATERNELLE CARNOT À AGEN
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE
MATERNELLE CARNOT**

ENTRE :

La Ville d'AGEN, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision n°2025_SJ_ du Maire de la Ville d'Agén en date du

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agén** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association des Parents d'Elèves CARNOT de l'école Maternelle CARNOT – dont le siège est situé 67 Cours Victor Hugo 47000 AGEN, représentée par **Madame Elodie BENARD-DE-MONTE**, Présidente, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le cadre de la vie scolaire et afin de marquer la fin de l'année dans une ambiance festive et conviviale, l'association des parents d'élèves (APE) organise une fête de fin d'année réunissant les élèves, leurs familles ainsi que l'équipe éducative le 24 juin 2025 de 18h30 à 21h00.

Cet évènement a pour objectif de renforcer les liens entre les différents membres de la communauté scolaire, de valoriser le travail accompli tout au long de l'année, et de permettre à chacun de partager un moment de plaisir et de détente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024_SJ_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9^{ème} Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition la cour de l'école et les sanitaires adultes de l'école maternelle CARNOT au profit de l'association des parents d'élèves (APE) le **mardi 24 juin 2025 de 18h30 à 21h00** pour l'organisation d'une fête de fin d'année,

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :

Adresse	Caractéristiques
Ecole maternelle CARNOT Cours Washington 47000 AGEN	Cour de l'école Sanitaires

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser la **cour** libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation de la fête de fin d'année programmée le **mardi 24 juin 2025 de 18h30 à 21h00**,

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **250 personnes**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs à la Ville d'Agen

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **mardi 24 juin 2025 de 18h30 à 21h00**.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention a vocation à permettre à l'association des parents d'élèves d'organiser la fête de fin d'année. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°C2023-11360
Souscrit auprès de la compagnie : SMACL

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSIION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le XX juin 2025

Pour l'APE CARNOT

Madame Elodie BENARD-DE-MONTE,
Présidente de l'association des parents d'élèves APE

Pour la Ville d'Agen,

Madame Rose HECQUEFEUILLE
Adjointe au Maire en charge de
l'Action Scolaire La Petite Enfance et
La Jeunesse

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_090 DU 20 JUIN 2025

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Action scolaire

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PARKING INTERIEUR DE L'ECOLE MATERNELLE MARIE SENTINI AU PROFIT DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE OCCE DE L'ECOLE MATERNELLE MARIE SENTINI

CONTEXTE

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'école, et plus particulièrement de l'axe « Promouvoir l'ouverture de l'école aux familles », visant à renforcer et développer le partenariat École/Famille, une fête de fin d'année est organisée.

Intitulée « **L'école fait son cirque** », cette manifestation festive se déroulera le **vendredi 27 juin 2025**, de **14h30 à 18h00**. Elle comprendra des **jeux pour les enfants** (de 14h30 à 16h00), un **petit spectacle** (de 16h45 à 17h15), suivi d'un moment convivial avec les familles.

Dans ce cadre, une **demande d'utilisation du parking intérieur de l'école** est formulée afin de faciliter l'organisation logistique de l'évènement et d'en assurer le bon déroulement.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agén autorise la coopérative scolaire l'OCCE à occuper de manière précaire et révocable le parking intérieur de l'école maternelle MARIE SENTINI située 820 rue Pierre Paul Riquet 47 000 Agén pour l'organisation de la fête de fin d'année de l'école maternelle MARIE SENTINI. Le nombre de personnes attendues est fixé à 100 personnes.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires et qu'il ne pourra accéder à aucune salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour la journée du **vendredi 27 juin 2025 14h30 à 18h**.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agén. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023_SJ_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1° / DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition du parking intérieur de l'école maternelle MARIE SENTINI au profit de la coopérative scolaire l'OCCE pour l'organisation de la fête de fin d'année de l'école.

2° / DE DIRE qu'eu égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

3° / DE DIRE que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen.

4° / DE DIRE que cette mise à disposition est consentie pour la journée du vendredi 27 juin 2025 de 14h30 à 18h.

5° / DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture
Télétransmission le 26/06/2025
Publication le 26/06/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU PARKING INTÉRIEUR DE
L'ÉCOLE MATERNELLE MARIE SENTINI A AGEN
AU PROFIT DE LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE OCCE DE L'ÉCOLE
MATERNELLE MARIE SENTINI**

ENTRE :

La Ville d'AGEN, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision n°2025_SJ_ –du Maire de la Ville d'Agen en date du

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

La Coopérative Scolaire OCCE de l'école maternelle Marie Sentini – situé 820 Rue Pierre Paul Risque - 47000 AGEN, représentée par **Madame BARDINA Laurence**, la mandataire, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'école, et plus particulièrement de l'axe « Promouvoir l'ouverture de l'école aux familles », visant à renforcer et développer le partenariat École/Famille, une fête de fin d'année est organisée.

Intitulée « **L'école fait son cirque** », cette manifestation festive se déroulera le **vendredi 27 juin 2025**, de **14h30 à 18h00**. Elle comprendra des **jeux pour les enfants** (de 14h30 à 16h00), un **petit spectacle** (de 16h45 à 17h15), suivi d'un moment convivial avec les familles.

Dans ce cadre, une **demande d'utilisation du parking intérieur de l'école** est formulée afin de faciliter l'organisation logistique de l'évènement et d'en assurer le bon déroulement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024_SJ_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9^{ème} Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition le parking intérieur et les sanitaires adultes de l'école maternelle MARIE SENTINI au profit de la coopérative scolaire l'OCCE de l'école maternelle MARIE SENTINI pour le **vendredi 27 juin 2025 de 14h30 à 18h00**.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant se situent :

Adresse	Caractéristiques
École maternelle Marie Sentini 820 rue Pierre Paul de Riquet 47000 AGEN	Parking intérieur Sanitaires

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser les locaux libres de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation de la fête de fin d'année programmée le vendredi 27 juin 2025 de **14h30 à 18h00**,

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **100 personnes**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs à la Ville d'Agen.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **vendredi 27 juin 2025 de 14h30 à 18h00.**

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention a vocation à permettre à l'OCCE d'organiser la fête de fin d'année le vendredi 27 juin de 14h30 à 18h00. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°047-186
Souscrit auprès de la compagnie : MAIF & MAE

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSIION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le XX juin 2025

Pour l'OCCE 47

***Madame BARDINA Laurence,
Mandataire***

Pour la Ville d'Agen,

***Madame Rose HECQUEFEUILLE
Adjointe au Maire en charge de
l'Action Scolaire La Petite Enfance et
La Jeunesse***

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N°2025_091 DU 24 JUIN 2025

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.2

**OBJET : ATTRIBUTION DES MARCHES 2025KTP01 – FOURNITURE D’HABILLEMENT
DES AGENTS EN COSTUME**

CONTEXTE

Une consultation a été lancée pour la fourniture d’habillement des agents en costume.

Cette consultation est passée selon la procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Il s’agit d’un accord-cadre mono attributaire passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Sa durée est de 4 ans à compter de la date de notification du contrat.

Les prestations sont réparties en 8 lots :

Lots	Désignation
01	Habillement haut été : PM / ASVP / DP / CSU
02	Habillement haut hiver : PM / ASVP / DP / CSU
03	Habillement bas : PM / ASVP / DP / CSU
04	Chaussures : PM / ASVP / DP / CSU / Cimetière
05	Habillement cérémonie : PM
06	Equipement : PM / ASVP / DP / CSU
07	Habillement cimetière
08	Habillement brigade propreté

Les candidats peuvent présenter une offre comportant une variante, sous réserve de respecter les exigences minimales indiquées au cahier des charges.

EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée le 03 avril 2025 à 12h00, 3 plis ont été réceptionnés :

- Lot 1 : 2 offres
- Lot 2 : 2 offres
- Lot 3 : 3 offres
- Lot 4 : 3 offres
- Lot 5 : 3 offres
- Lot 6 : 3 offres
- Lot 7 : 1 offre
- Lot 8 : 1 offre

Le 23/06/25, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir :

- Lot 1 :

GK PROFESSIONAL – 159 avenue Gallieni 93170 BAGNOLET – N° SIRET : 444 484 042 00023

- Lot 2 :

RIVOLIER PERE ET FILS – ZI les Collonges – 42170 ST JUST ST RAMBERT – N° SIRET : 544 500 812 000 26

- Lot 3 :

RIVOLIER PERE ET FILS – ZI les Collonges – 42170 ST JUST ST RAMBERT – N° SIRET : 544 500 812 000 26

- Lot 4 :

RIVOLIER PERE ET FILS – ZI les Collonges – 42170 ST JUST ST RAMBERT – N° SIRET : 544 500 812 000 26

- Lot 5 :

GK PROFESSIONAL – 159 avenue Gallieni 93170 BAGNOLET – N° SIRET : 444 484 042 00023

- Lot 6 :

GK PROFESSIONAL – 159 avenue Gallieni 93170 BAGNOLET – N° SIRET : 444 484 042 00023

- Lot 7 :

GK PROFESSIONAL – 159 avenue Gallieni 93170 BAGNOLET – N° SIRET : 444 484 042 00023

- Lot 8 :

GK PROFESSIONAL – 159 avenue Gallieni 93170 BAGNOLET – N° SIRET : 444 484 042 00023

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Vu les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 23/06/2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER les marchés 2025KTP01 « Fourniture d'habillement des agents en costume » avec :

- Lot 1 :

GK PROFESSIONAL – 159 avenue Gallieni 93170 BAGNOLET – N° SIRET : 444 484 042 00023

- Lot 2 :

RIVOLIER PERE ET FILS – ZI les Collonges – 42170 ST JUST ST RAMBERT – N° SIRET : 544 500 812 000 26

- Lot 3 :

RIVOLIER PERE ET FILS – ZI les Collonges – 42170 ST JUST ST RAMBERT – N° SIRET : 544 500 812 000 26

- Lot 4 :

RIVOLIER PERE ET FILS – ZI les Collonges – 42170 ST JUST ST RAMBERT – N° SIRET : 544 500 812 000 26

- Lot 5 :

GK PROFESSIONAL – 159 avenue Gallieni 93170 BAGNOLET – N° SIRET : 444 484 042 00023

- Lot 6 :

GK PROFESSIONAL – 159 avenue Gallieni 93170 BAGNOLET – N° SIRET : 444 484 042 00023

- Lot 7 :

GK PROFESSIONAL – 159 avenue Gallieni 93170 BAGNOLET – N° SIRET : 444 484 042 00023

- Lot 8 :

GK PROFESSIONAL – 159 avenue Gallieni 93170 BAGNOLET – N° SIRET : 444 484 042 00023

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2025 et les suivants.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 03.07.2025

Publication le 03.07.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2025_092 du 24 JUIN 2025

OBJET : MARCHÉ SUBSEQUENT 2024S29V2TV1L1 « AMENAGEMENT DE TROTTOIRS RUE DE LISBONNE A AGEN » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01L1 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE – LOT 1 – VRD - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

CONTEXTE

Le marché subséquent 2024S29V2TV1L1 a pour objet l'aménagement de trottoirs rue Lisbonne à Agen.

Il a été notifié le 27 Aout 2024 au groupement conjoint SAS EUROVIA AQUITAINE / SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN dont le mandataire solidaire est la SAS EUROVIA Aquitaine domiciliée 279 allée Alice Guy – ZA de Beauregard – CS60123 – 47520 LE PASSAGE D'AGEN, n° SIRET : 414 537 142 00203, pour un montant de **192 734.57 € HT**, soit 231 281.48 € TTC.

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet d'intégrer au marché subséquent des prix nouveaux référencés dans le BPU de l'accord cadre 2022TVE01 afin de répondre aux modifications du projet en cours portant sur la découverte lors du terrassement de la rue, d'évacuations d'eaux pluviales qui ont dû être raccordées au réseau. Ces raccordements ont nécessité également la réfection de la chaussée.

Les prix à intégrer au marché subséquent sont les suivants :

3.2.3.4 Rabotage de chaussée

Le mètre carré : 10.75 € HT

4.7.1.2 Fourniture et pose de canalisations PVC - U - SN8 D125mm

Le mètre linéaire : 87.42 € HT

4.7.1.3 Fourniture et pose de canalisations PVC – U - SN8 D160mm

Le mètre linéaire : 93.27 € HT

4.7.1.7 Fourniture et pose de canalisations PVC- U - SN8 D400mm

Le mètre linéaire : 158.20 € HT

4.7.2.12 Piquage à joint élastomère ou manchon de raccordement PVC/béton D125mm sur D300mm et+

L'unité : 174.75 € HT

4.7.3.17 Construction de regard grille pour caniveau avec grille plate à cadre Dim 400x400

L'unité : 491.15 € HT

4.7.3.21 Construction de boîte de branchement D400mm

L'unité : 522.17 € HT

4.7.3.22 Construction de regard de descentes d'eaux regard 220x200 mm

L'unité : 325.71 € HT

4.7.4.10 Fourniture et pose de bec de gargouille

L'unité : 69.95 € HT

5.4.7 Fourniture et mise en œuvre mécanique de béton bitumeux BBSG 0/10 classe 3

La tonne : 144.58 € HT

5.5.1 Fourniture et mise en œuvre d'enduits superficiels émulsion à 65% ES2/6C- en scellement GNT ou GE

Le mètre carré : 2.75 € HT

6.2.1.2 Mise à niveau de regard de visite sans changement de la fonte

L'unité : 211.13 € HT

Il en résulte un acte modificatif en plus-value de 62 698.49 € HT représentant une augmentation de 32.53 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **255 433.06** soit 306 519.67 € TTC,

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU l'article L. 2194-1-2° et R.2194-2 à 4 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché subséquent 2024S29V2TV1L1 relatif à l'aménagement de trottoirs rue Lisbonne à Agen, pour un montant de 62 698.49€ HT représentant une augmentation de 32.53% du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **255 433.06 € HT** soit 306 519.67 € TTC ;

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution avec le groupement conjoint SAS EUROVIA AQUITAINE / SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN dont le mandataire solidaire est la SAS EUROVIA Aquitaine domiciliée 279 allée Alice Guy ZA de Beauregard – CS60123 – 47520 LE PASSAGE D'AGEN, n° SIRET : 414 537 142 00203

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice en cours.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

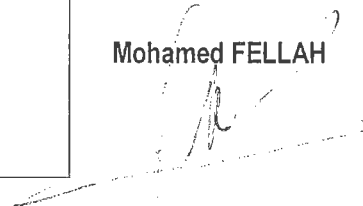
Télétransmission le 27.06.2025

Publication le 27.06.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Mohamed FELLAH



RFÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2025

Agj. e Strategjise Politike

10_RU-047-214700015-20250624-DM2025_092-

REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2025_093 DU 24 JUIN 2025

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.4

OBJET : MARCHÉ 2024TVE07 « AMENAGEMENT PAYSAGER DU PARC ARMAND FALLIERES - AGEN » ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte :

Le marché 2024TVE07 a pour objet l'aménagement paysager du parc Armand Fallières sur la commune d'Agen

Il a été notifié le 23 septembre 2024 à la société SAS SUD OUEST PAYSAGE, ZA MOLERE II, 82340 SAINT LOUP, N° SIRET : 487 546 343 00020, pour un montant estimatif de **175 000.00 € HT**, soit 210 000.00 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif n°1 a pour objet d'introduire au marché des prix nouveaux. Ils se justifient par un apport de terre différent de celui qui avait été prévu au moment du marché (terre fournie par les services de l'agglomération).

La terre ayant des qualités différentes de celle envisagée au départ, il faut changer les valeurs de l'amendement. Le pied de magnolia était initialement prévu en gazon. Le passage de l'alimentation en arrosage dans les racines superficielles du magnolia n'est pas possible, il sera donc bâché et planté de couvre sol.

PN.01 Fourniture, épandage et malaxage de compost en vrac suivant les prescriptions de l'analyse de sol transmise le 28/01/2025 à raison de 80 à 100t/ha

Le mètre carré : 1.90 € HT

PN.02 Fourniture et épandage d'un engrais 7-12-38 type FORTIFIANT PLUS JAUNE de chez BHS à raison de 3 à 5 kg/m² suivant prescription de l'analyse de sol transmise le 28/01/2025

Le mètre carré : 0.60 € HT

PN.03 Fourniture et mise en place d'une toile de paillage type Techmat Bio 1000gr/m², mise en œuvre d'un amendement type Vegevert, et fourniture et plantation de lierre Hedera « algerian bellecour » à raison de 6u/m² - sur une surface de 80 m² au pied du magnolia conservé

Le forfait : 2 050.00 € HT

PN.04 Fourniture et épandage d'un engrais fertilisant « Phosphate d'ammonium » à raison de 3kg/100m² suivant la prescription de l'analyse de sol transmis le 28/01/2025

Le mètre carré : 0.87 € HT

Il en résulte un acte modificatif en plus-value de **4 999.40 € HT** représentant une augmentation de 2.80% du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **179 999.40 € HT**, soit 215 999.28 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L. 2194-1-6° et R.2194-8 à 4 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2024TVE07 relatif à l'aménagement paysager du parc Armand Fallières sur la commune d'Agen – pour un montant en plus-value de **4 999.40 € HT** représentant une augmentation de 2.80% du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **179 999.40 € HT**, soit 215 999.28 € TTC ;

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec la SAS SUD OUEST PAYSAGE, ZA MOLERE II, 82340 SAINT LOUP, N° SIRET : 487 546 343 00020 ;

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice en cours.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le *27.06* 2025

Publication le *27.06* 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,


Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2025_094 du 24 JUIN 2025

OBJET : 2024GTN01 – ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DES CONSOMMABLES D'IMPRIMANTES JET D'ENCRE ET LASER 2024/2028 – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1.

Exposé des motifs

L'accord cadre 2024GTN01 a pour objet la fourniture des consommables d'imprimantes jet d'encre et laser pour la période 2024/2028.

Il a été notifié le 15 novembre 2024 à l'entreprise **TG INFORMATIQUE** domiciliée rue de la Vallée Verte, Immeuble « Bourbon II », 13011 MARSEILLE n° SIRET : 333 659 217 000 41 pour une durée de 4 ans.

Le seuil maximal de commandes pour la durée du contrat est de

Période (4ans)	Maximum HT pour la Ville d'Agen	Maximum HT pour l'Agglomération d'Agen
1	31 999 €	8 000€

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet l'introduction des prix nouveaux pour la fourniture de consommables pour imprimantes CANON qui n'était pas prévu dans le BPU de l'accord-cadre initial.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1-6° et R2194-8 du code de la commande publique.

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 A L'ACCORD CADRE 2024GTN01, SANS INCIDENCE FINANCIERE.

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF AVEC LA SOCIETE TG INFORMATIQUE DOMICILIEE RUE DE LA VALLEE VERTE, IMMEUBLE « BOURBON II », 13011 MARSEILLE n° SIRET : 333 659 217 000 41

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 30.06/2025

Publication le 30.06/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr**DECISION DU MAIRE**
N° 2025_095 DU 25 JUIN 2025

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Action scolaire

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LA COUR DE RECREATION ET SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JOSEPH BARA AU PROFIT DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE L'OCCE DE L'ECOLE JOSEPH BARA

CONTEXTE

L'OCCE souhaite organiser la fête de fin d'année de l'école Joseph Bara le **jeudi 26 juin 2025**, de **18h15 à 21h30**. C'est un évènement festif, qui vient clôturer l'année scolaire riche en apprentissages et en projets.

Il est prévu la participation d'environ 132 élèves et environ 200 membres de leurs familles. Cette fête est un moment important pour renforcer le lien entre l'école et les familles, dans une ambiance conviviale et chaleureuse.

À cette occasion, le l'OCCE de l'école élémentaire Joseph Bara sollicite la Ville d'Agen pour la mise à disposition de la cour et de la salle polyvalente de l'école Joseph Bara.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise la coopérative scolaire l'OCCE47 de l'école élémentaire JOSEPH BARA à occuper de manière précaire et révoicable la cour de récréation ainsi que salle polyvalente de l'école élémentaire Joseph Bara située 6 rue de l'école Vieille 47 000 Agen pour l'organisation de la fête de fin d'année. Le nombre de personnes attendues est fixé à 332 personnes.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents à la salle mise à sa disposition et qu'il ne pourra accéder à aucune salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour la journée du **jeudi 26 juin 2025 18h15 à 21h30**.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agen. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023_SJ_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1° / DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de la cour de récréation ainsi que la salle polyvalente de l'école élémentaire Joseph BARA au profit de la coopérative scolaire l'OCCE de l'école Joseph Bara pour l'organisation d'une fête de fin d'année,

2° / DE DIRE qu'en égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

3° / DE DIRE que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen,

4° / DE DIRE que cette mise à dispositions est consentie pour la journée du jeudi 26 juin 2025 de 18h15 à 21h30,

5° / DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent,

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 01/07/2025

Publication le 01/07/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA COUR ET DE LA SALLE
POLYVALENTE DE L'ÉCOLE JOSEPH BARA
AU PROFIT DE LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE L'OCCE DE L'ÉCOLE
ÉLÉMENTAIRE JOSEPH BARA**

ENTRE :

La Ville d'AGEN, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Madame Rose HECQUEFEUILLE, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision n°2025_SJ_095 du Maire de la Ville d'Agen en date du 25 juin 2025,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

La coopérative scolaire l'OCCE de l'école élémentaire Joseph Bara – dont le siège est situé 6 rue École Vieille 47000 AGEN, représentée par Monsieur CANUT Mathieu, Mandataire dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'OCCE souhaite organiser la fête de fin d'année de l'école Joseph Bara le **jeudi 26 juin 2025**, de **18h15 à 21h30**. C'est un évènement festif, qui vient clôturer l'année scolaire riche en apprentissages et en projets.

Il est prévu la participation d'environ 132 élèves et environ 200 membres de leurs familles.

Cette fête est un moment important pour renforcer le lien entre l'école et les familles, dans une ambiance conviviale et chaleureuse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024_SJ_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9^{ème} Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition la cour de récréation, la salle polyvalente et les sanitaires adultes de l'école élémentaire JOSEPH BARA au profit de la coopérative scolaire l'OCCE 47 de l'école élémentaire Joseph Bara le **jeudi 26 juin 2025 de 18h15 à 21h30**,

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :

Adresse	Caractéristiques
École élémentaire Joseph BARA 6 rue Ecole Vieille 47000 AGEN	Salle polyvalente La cour de récréation Toilettes adultes

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Toilettes adultes.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser les lieux libres de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet : L'organisation de la fête de fin d'année de l'école élémentaire Joseph Bara programmée le jeudi 26 juin de **18h15 à 21h30**,

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **Environ 350 personnes**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **Jeudi 26 juin 2025 de 18h15 à 21h30**.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention a vocation à permettre à la coopérative scolaire l'OCCE de l'école élémentaire Joseph Bara d'organiser la fête de fin d'année. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°
Souscrit auprès de la compagnie : MACIF

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSIION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le 26 juin 2025

Pour l'occupante l'OCCE47

***Monsieur Mathieu CANUT,
MANDATAIRE***

Pour la Ville d'Agen,

***Madame Rose HECQUEFEUILLE
Adjointe au Maire en charge de
l'Action Scolaire La Petite Enfance et
La Jeunesse***

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2025_096 DU 25 JUIN 2025

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.4

**OBJET : MARCHÉ 2024TVE05L1 « AMENAGEMENT DE LA PLACE ARMAND FALLIERES - AGEN » - LOT 1
VRD - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1**

Contexte :

Le marché 2024TVE05L1 a pour objet l'aménagement de la place Armand Fallières sur la commune d'Agen, lot 1 « VRD ».

Il a été notifié le 7 août 2024 à l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, Agence Val de Garonne, domiciliée 2 rue Paul Riquet, 82200 MALAUSE, Siret : 398 762 211 00520, pour un montant de **1 905 499.40 € HT** soit 2 286 599.28 € TTC

Exposé des motifs

L'acte modificatif n°1 a pour objet

- **de supprimer** le prix 6.1.2 « Fourniture et pose de bordures béton T2 » prévu dans le marché à la suite d'une modification de projet. Les bordures béton sont remplacés par des bordures bois.

et

- **d'introduire des prix nouveaux** non référencés dans le marché initial, à savoir :

PN 4.6.6.1 Fourniture et pose de canalisation PEHD/SN8 Ø315

Le mètre linéaire sera payé **203.00 € HT**

PN 4.6.7.1 Fourniture et pose de canalisations béton Ø300

Le mètre linéaire sera payé **203.00 € HT**

PN 5.1.9.1 Fourniture et mise en œuvre manuelle de terre végétale criblée amendée (mélange terre végétale 70% + compost 30%) dans les joints de 5cm sur la totalité de la surface en pavés concernée.

Le mètre carré sera payé **11.64 € HT**

PN 6.1.2.1 Fourniture et pose de traverse en Pin classe IV de section 20x10cm posée à la verticale sur lit de pose mince en sable sur 1 à 3 cm d'épaisseur maximum.

Le mètre linéaire sera payé **66.40 € HT**

Le marché étant à prix unitaires, les travaux sont rémunérés aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires et par l'acte modificatif.

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant total du marché.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L. 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2024TVE05L1 relatif l'aménagement de la place Armand Fallières sur la commune d'Agen, lot 1 « VRD » sans incidence financière sur le montant du marché ;

2°/ **DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, Agence Val de Garonne, domiciliée 2 rue Paul Riquet, 82200 MALAUSE, Siret : 398 762 211 00520.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 02.07.2025

Publication le 02.07.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°2025_097 du 25 JUIN 2025

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2025TB04 « REALISATION D'UNE PATAUGEOIRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CREATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ».

CONTEXTE

Une consultation a été lancée pour la réalisation d'une pataugeoire dans le cadre des travaux de création d'un accueil de loisirs sans hébergement, situé au groupe scolaire Langevin, avenue Léon Blum à Agen.

Cette consultation est passée selon la procédure adaptée ouverte, soumises aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Il s'agit d'un marché ordinaire conclu à prix global et forfaitaire.

Les variantes sont autorisées.

Les prestations supplémentaires éventuelles ne sont pas prévues.

EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée au 21/05/2025 à 12h, un (1) pli a été réceptionné.

Le 23/06/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse du pli, a proposé de retenir l'offre de base de la société **ALINGEO**, domiciliée 43 bis avenue Pasteur – 11800 TREBES – Siret : 949 484 893 00027, pour un montant forfaitaire de **95 938,50 € HT**, soit 115 126,20 € TTC (TVA 20 %).

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 23/06/2025 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché 2025TB04 « REALISATION D'UNE PATAUGEOIRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CREATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT » avec la société **ALINGEO**, domiciliée 43 bis avenue Pasteur – 11800 TREBES – Siret : 949 484 893 00027, pour un montant forfaitaire de **95 938,50 € HT**, soit 115 1236,20 € TTC (TVA 20 %).

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2025 et les suivants

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 02/07/2025
Publication le 02/07/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH





www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_098 DU 25 JUIN 2025

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
 Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.4

OBJET : MARCHÉ 2022TB06L4 « RESTAURATION DES COUVERTURES DU MUSEE DES BEAUX – ARTS - LOT 4 « MENUISERIES BOIS / PEINTURE » - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

Le marché 2022TB06L4 a pour objet la restauration des couvertures du Musée des Beaux-Arts à Agen - Lot 4 « Menuiseries Bois / Peinture ».

Il a été notifié le 4 mai 2023 à l'entreprise ATELIERS BERNARD GUERIN domiciliée Les Costes 81 340 TREBAS – N° SIRET : 410 959 522 00021 pour un montant de **50 894.00 € HT**, soit 61 072.80 € TTC, réparti comme suit :

- Tranche ferme (*Hôtel Estrades*) : 34 801.00 € HT
- Tranche optionnelle 1 (*Hôtel Vours*) : 12 596.00 € HT (*affermie le 9/08/2024*)
- Tranche optionnelle 2 (*Hôtel Vergès*) 3 497.00 € HT (*non affermie*)

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet d'effectuer une réfection à neuf de la porte donnant sur la terrasse haute de l'Hôtel Vours (Tranche Optionnelle 1) et d'ajouter un nouveau point d'accès au chantier avec la mise en place d'une porte avec verrou faisant suite à la dépose de la fenêtre croisée.

Prestations en moins-value : Hôtel Vours (Donjon)

Il était prévu une simple réparation de la porte, mais au vu de sa dégradation importante, une réfection à neuf s'avère nécessaire.

	Désignation	U	Qté DPGF	Qté AMCE	P.U. HT	Montant HT
5	<u>Protection extérieure de baies par panneaux translucides</u>					
5.1	Porte d'accès au terrasson en plomb	U	1	-1	180.00€	-180.00€
5.2	Porte d'accès à la salle située sous la terrasse du donjon	U	1	-1	180.00€	-180.00€
5.3	Porte d'accès à la terrasse du donjon	U	1	-1	180.00€	-180.00€
8	<u>Restauration de porte à lames</u>					
8.1	Porte d'accès au terrasson en plomb	U	1	-1	800.00€	-800.00€
TOTAL TO1 HT (<i>Hôtel Vours</i>)						-1 340.00 €

Prestations en plus-value : Hôtel Vours (Donjon)

Désignation		U	Qté	P.U. HT	Montant HT
PN10	Réfection porte d'accès à la terrasse en plomb : Lames verticales + emboitures haute et basse, peintures forgées, loquet poucier, verrou profil cylindre européen, Pose en feuillure intérieur ouverture PD	U	1	3 171.00€	3 171.00€
PN11	Meurtrières escalier accès terrasse – Façon et pose protections grillagées en cuivre.	U	2	415.00€	830.00€
PN12	Réalisation accès chantier : Dépose fenêtre croisée, pose porte avec verrou, complément panneaux osb.	U	1	540.00€	540.00€
TOTAL TO1 HT (Hôtel Vours)					4 541.00 €

Il en résulte un acte modificatif d'un montant en plus-value de 3 201.00 € HT, soit **3 841.200 € TTC**, représentant une augmentation de 6.75% sur le montant (affermi) du marché.

Le nouveau montant du marché après acte modificatif n°1 s'élève à :

- Tranche ferme (Hôtel Estrades) : 34 801.00 € HT
- Tranche optionnelle 1 (Hôtel Vours) : 15 797.00 € HT (affermie le 9/08/2024)
- Tranche optionnelle 2 (Hôtel Vergès) 3 497.00 € HT (non affermie)
- **Montant total HT** : **54 095.00 € HT**
- **Montant total TTC** : **64 914.00 € TTC**

Cadre juridique de la décision

VU l'article L. 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 pour le marché 2022TB06L4 « Restauration des couvertures du musée des Beaux-Arts – Lot 4 « Menuiseries bois/Peinture » pour un montant de 3 201.00 € HT portant le nouveau montant de la Tranche Optionnelle 1 à **15 797.00 € HT** et le montant global du marché à 54 095.00 € HT, soit 64 914.00 € TTC ;

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec l'entreprise ATELIERS BERNARD GUERIN domiciliée Les Costes 81 340 TREBAS – N° SIRET : 410 959 522 00021 ;

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice 2025.

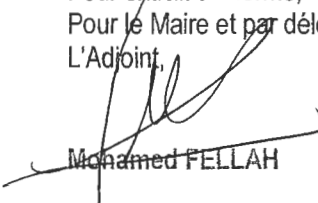
Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 02/07/2025

Publication le 02/07/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,


Mohamed FELLAH



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE
N° 2025_099 DU 26 JUIN 2025

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.4

OBJET : MARCHÉ 2022TB06L5 « RESTAURATION DES COUVERTURES DU MUSEE DES BEAUX – ARTS - LOT 5 « SERRURERIE – METALLERIE » - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2

Contexte

Le marché 2022TB06L5 a pour objet la restauration des couvertures du Musée des Beaux-Arts à Agen - Lot 5 « Serrurerie – Métallerie ».

Il a été notifié le 4 mai 2023 à l'entreprise M et G FIEGEN – 10 Bis route d'Auch 32 310 VALENCE SUR BAISE – N° SIRET : 907 881 924 00027 pour un montant de **18 020.00 € HT**, soit 21 624.00 € TTC, réparti comme suit :

- Tranche ferme (*Hôtel Estrades*) : 10 480.00 € HT
- Tranche optionnelle 1 (*Hôtel Vauris*) : 7 540.00 € HT (*non affermie*)

Après l'acte modificatif en cours d'exécution n°1, le montant du marché a été porté à 8 920.00 €HT, soit 10 704.00 € TTC réparti comme suit :

- Tranche ferme (*Hôtel Estrades*) : 1 380.00 € HT
- Tranche optionnelle 1 (*Hôtel Vauris*) : 7 540.00 € HT (*affermie le 9/09/2024*)

Exposé des motifs :

L'acte modificatif en cours d'exécution n°2 a pour objet d'ajouter une main courante le long de l'embranchement pour des raisons de sécurité, de supprimer l'installation d'accès complémentaires et de protections éphémères pour l'ensemble des travaux ainsi que l'évacuation des gravois en l'absence de déchets

Prestation en plus-value Hôtel Vauris (tranche optionnelle 1) :

	Désignation	U	Qté	P.U. HT	Montant HT
PN 9	Main courante le long de l'embranchement	Ens.	1	2 700.00 €	2 700.00 €

Prestation en moins-values Hôtel Vauris (tranche optionnelle 1) :

	Désignation	U	Qté	P.U. HT	Montant HT
1	Installation accès complémentaire et protections pour l'ensemble des travaux	Ens.	1	-1 920.00 €	-1 920.00 €
2	Évacuation des gravois aux décharges publiques	Ens.	1	-780.00 €	-780.00 €

Il en résulte un acte modificatif n°2 sans incidence financière sur le montant du marché.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L. 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 pour le marché 2022TB06L5 « Restauration des couvertures du musée des Beaux-Arts – Lot 5 serrurerie/métallerie » sans incidence financière sur le montant du marché

2°/ **DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution n°2 avec l'entreprise M et G FIEGEN – 10 Bis route d'Auch, 32310 VALENCE SUR BAISE – N° SIRET : 907 881 924 00027 ;

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 02.07.2025

Publication le 02.07.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,


Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2025_100 DU 26 JUIN 2025

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.4

OBJET : MARCHE 2023TB12L3 « RENOVATION ET MISE EN ACCESSIBILITE DES SANITAIRES PUBLICS DU THEATRE DUCOURNEAU A AGEN » - LOT 3 SERRURERIE / MENUISERIES - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte :

Le marché 2023TB12L3 a pour objet la rénovation et mise en accessibilité des sanitaires publics du théâtre Ducourneau - Agen » - lot 3 serrurerie / menuiseries

Il a été notifié le 5 février 2024 à la société MALBREL CONSERVATION domiciliée 7 rue Le Port 46100 CAPDENAC, N° SIRET : 403 400 484 00040 pour un montant de **22 463.00 € HT**, soit 26 955.60 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif n°1 a pour objet de modifier des prestations initialement prévues au marché. Le théâtre Ducourneau est classé aux monuments historiques. La décision de la D.R.A.C. du 19/07/2023, porte mention d'un avis sous réserve « *qu'il n'existe une documentation attestant de l'existence d'une imposte en fer forgé sur la porte d'entrée, Il ne sera pas restitué d'imposte sur le modèle des fenêtres voisines* ».

La dépose, la fourniture et la pose et la mise en peinture des impostes sont donc supprimées du marché.

Il en résulte un acte modificatif en moins-value de **6 163.00 € HT** représentant une diminution de **27.43%** du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **16 300.00 € HT**, soit 19 560 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L. 2194-1-3° et R.2194-5 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2023TB012L3 relatif à la rénovation et mise en accessibilité des sanitaires publics du théâtre Ducourneau à Agen - lot 3 « serrurerie / menuiseries » pour un montant en moins-value de **6 163.00 0€ HT** représentant une diminution de 27.43 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **16 300 € HT**, soit 19 560 € TTC ;

2°/ **DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec la société MALBREL CONSERVATION domiciliée 7 rue Le Port 46100 CAPDENAC, N° SIRET : 403 400 484 00040.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 02/07/2025

Publication le 02/07/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,


Mohamed FELLAH



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2025_101 DU 26 JUIN 2025

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N° 2025S13V3TC1L2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES POUR STATIONS DE DISTRIBUTION INTERNES

Contexte

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de la Ville d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2023TC01.

Les titulaires du lot 2 de l'accord-cadre susvisé sont les suivants :

- LESPORTES SAS - 311 Route des Landes 47250 BOUGLON - Siret : 389 826 256 00015
- PECHAVY ENERGIE ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020
- DYNEFF SAS - 1300 Avenue Albert Einstein 34060 MONTPELLIER - Siret : 305 800 997 01000
- SAS LOUDA AGEN - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016

Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée le 26/06/2025 à 11h00, 2 offres ont été réceptionnées.

Le 26/06/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'**offre de la société PECHAVY ENERGIE** - ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020, pour un montant estimatif de **44 608,90 € HT**, soit 53 530,68 € TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date 26/06/2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ **D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché subséquent N° **2025S13V3TC1L2** relatif à la « fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de la Ville d'Agen » avec la société **PECHAVY ENERGIE** - ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020, pour un montant estimatif de **44 608,90 € HT**, soit 53 530,68 € TTC.

2°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2025.

Le Maire
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 03.07.2025

Publication le 03.07.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,


Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_103 DU 27 JUIN 2025

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Action scolaire

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION LE PRE DE L'ECOLE GAILLARD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES APE GAILLARD

CONTEXTE

Dans le cadre de la dynamique de lien entre l'école et les familles, et dans un esprit de convivialité et de partage, l'Association des Parents d'Elèves de l'école Gaillard souhaite organiser une kermesse en fin de journée, le mardi 1^{er} juillet 2025 de 18h15 à minuit.

Cet évènement a pour objectif de permettre aux familles de se retrouver dans un cadre festif et chaleureux, autour d'activités proposées aux enfants, suivi d'un moment de restauration partagée dans la cour de l'école.

Afin de faciliter l'organisation du repas sans mobiliser les familles sur la préparation, il est envisagé de faire intervenir deux Food trucks qui assureraient la prestation de restauration sur place, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

L'APE sollicite donc la mise à disposition des locaux de l'école Gaillard pour la tenue de cet évènement.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise l'APE GAILLARD à occuper de manière précaire et révocable la cour et le pré de l'école GAILLARD située 145 rue F Liszt 47 000 Agen pour l'organisation d'une kermesse. Le nombre de personnes attendues est fixé à 350 personnes.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents et qu'il ne pourra accéder à aucune salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour la journée du mardi 1^{er} juillet 2025 de 18h15 à minuit.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agen. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023_SJ_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1° / DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition des locaux de l'école GAILLARD au profit de l'APE GAILLARD pour l'organisation d'une kermesse,

2° / DE DIRE qu'en égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

3° / DE DIRE que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen.

4° / DE DIRE que cette mise à dispositions est consentie pour la journée du mardi 1^{er} juillet 2025 de 18h15 à minuit,

5° / DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent,

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 01/07/2025

Publication le 01/07/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE
GAILLARD A AGEN
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE
GAILLARD**

ENTRE :

La Ville d'AGEN, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Madame Rose HECQUEFEUILLE, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision n°2025_SJ_XX du Maire de la Ville d'Agen en date du 27 juin 2025,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association des Parents d'Elèves (APE) GAILLARD de l'école GAILLARD – dont le siège est situé 145 rue F Liszt 47000 AGEN, représentée par Madame CHARIÉ Fanny, Présidente, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le cadre de la dynamique de lien entre l'école et les familles, et dans un esprit de convivialité et de partage, l'Association des Parents d'Elèves (APE) souhaite organiser une **kermesse en fin de journée**, le mardi 1^{er} juillet 2025 **après l'école**.

Cet évènement a pour objectif de permettre aux familles de se retrouver dans un cadre festif et chaleureux, autour d'activités proposées aux enfants, suivi d'un **moment de restauration partagée dans la cour de l'école**.

Afin de faciliter l'organisation du repas sans mobiliser les familles sur la préparation, il est envisagé de **faire intervenir deux Food trucks** qui assureraient la prestation de restauration sur place, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024_SJ_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9^{ème} Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition les locaux de l'école GAILLARD au profit de l'association des parents d'élèves, pour le mardi 1^{er} juillet 2025 **de 18h15 à minuit**.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :

Adresse	Caractéristiques
École GAILLARD 145 rue F Liszt 47000 AGEN	Cours de l'école (sous le préau) Pré de l'école Sanitaires extérieurs

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents au pré seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser les lieux libres de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet l'organisation de la kermesse de l'école programmée le mardi 1^{er} juillet 2025 de **18h15 à minuit**.

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **350 personnes**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **Mardi 1^{er} juillet 2025 de 18h15 à minuit.**

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention a vocation à permettre à l'association parents des élèves d'organiser une kermesse. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.
Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°12575098
Souscrit auprès de la compagnie : MACIF

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSIION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le 27 juin 25

Pour l'APE

Madame Fanny CHARIÉ,
Présidente

Pour la Ville d'Agen,

Madame Rose HECQUEFEUILLE
Adjointe au Maire en charge de
l'Action Scolaire La Petite Enfance et
La Jeunesse

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_104 DU 27 JUIN 2025

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Action scolaire

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA COUR DE RECREATION DE L'ECOLE
ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN AU PROFIT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'UFOLEP 47

CONTEXTE

L'UFOLEP 47 dans le cadre du dispositif Contrats Territoriaux d'Accueil et d'Intégration (CTAI) a prévu d'organiser, cet été, des actions autour du vélo à destination de primo-arrivants. Il s'agit d'un atelier vélo destiné aux adultes, encadré par un éducateur pour 10 participants. L'UFOLEP sollicite auprès de la Ville d'Agen la mise à disposition de la Cour de l'école élémentaire Paul Langevin aux dates suivantes : mardi 19 août 2025, vendredi 22 août 2025, mardi 26 août 2025, vendredi 29 août 2025 10h00 à 12h00.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise le Comité Départemental l'UFOLEP 47 à occuper de manière précaire et révocable la cour de récréation de l'école élémentaire Paul Langevin située rue Montanou 47 000 Agen pour l'organisation d'un atelier vélo. Le nombre de personnes attendues et fixé à 11 personnes.

Il convient de préciser que l'occupant aura accès aux sanitaires adjacents et qu'il ne pourra accéder à aucune salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour les jours suivants : **mardi 19 aout 2025, vendredi 22 aout 2025, mardi 26 aout 2025, vendredi 29 aout 2025 10h00 à 12h00.**

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agen. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023_SJ_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de la cour de récréation de l'école élémentaire Paul Langevin au profit du Comité Départemental UFOLEP 47 pour l'organisation d'un atelier vélo,

2°/ DE DIRE qu'en égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

3°/ DE DIRE que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen,

4°/ DE DIRE que cette mise à dispositions est consentie pour les jours suivants : Mardi 19 août 2025, vendredi 22 août 2025, mardi 26 août 2025, vendredi 29 août 2025 de 10h22 à 12h00

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent,

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 01/07/2025

Publication le 01/07/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA COUR DE L'ÉCOLE
ÉLÉMENTAIRE PAUL LANGEVIN
AU PROFIT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL UFOLEP 47**

ENTRE :

La Ville d'AGEN, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Madame Rose HECQUEFEUILLE, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision n°2025_SJ_104 du Maire de la Ville d'Agen en date du 27 juin 2025,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

Le Comité Départemental de l'UFOLEP 47 – dont le siège est situé 108 rue Fumadelles 47 000 AGEN, représenté par Monsieur Robin DE WREEDE, Agent de développement, dument habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'UFOLEP 47 dans le cadre du dispositif Contrats Territoriaux d'Accueil et d'Intégration (CTAI), a prévu d'organiser, cet été, des actions autour du vélo à destination de primo-arrivants.

Il s'agit d'un atelier vélo destiné aux adultes et encadré par un éducateur pour 10 participants.

La Ville d'Agen met à disposition la cour de l'école Paul Langevin pour la tenue des actions portés par l'UFOLEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024_SJ_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9^{ème} Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition la cour de récréation de l'école élémentaire PAUL LANGEVIN au profit du comité départemental UFOLEP 47, les dates suivantes :

- mardi 19 aout, vendredi 22 aout, mardi 26 aout et le vendredi 29 aout 2025 **de 10h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant se situent :

Adresse	Caractéristiques
École élémentaire Paul Langevin rue de Montanou 47000 AGEN	La cour de récréation

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser les lieux libres de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet : L'organisation d'un atelier vélo programmé le mardi 19 août, vendredi 22 août, mardi 26 août et vendredi 29 août 2025 de **10h00 à 12h00**,

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **11 personnes**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **mardi 19 aout 2025, Vendredi 22 aout 2025, Mardi 26 aout 2025, Vendredi 29 aout 2025 de 10h00 à 12h00.**

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention a vocation à permettre à l'UFOLEP d'organiser des ateliers vélo. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est

consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.

- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°112548016004
Souscrit auprès de la compagnie : AXA

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le 27 juin 2025

Pour l'occupante : l'UFOLEP

Monsieur DE WREEDE Robin
Éducateur socio-sportif,
Agent de développement

Pour la Ville d'Agen,

Madame Rose HECQUEFEUILLE
Adjointe au Maire en charge de
l'Action Scolaire La Petite Enfance et
La Jeunesse

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2025_105 DU 30 JUIN 2025

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.4

OBJET : MARCHÉ 2024TB01L10 « RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN ET CREATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - AGEN » - LOT 10 PLATRERIE / ISOLATION / FAUX PLAFONDS - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°3

Contexte :

Le marché 2024TB01L10 a pour objet la reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Agen - Lot 10 « plâtrerie / isolation / faux plafonds ». Il s'agit d'un marché à tranches :

- Tranche ferme : Reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et création d'un accueil de loisirs sans hébergement
- Tranche optionnelle n°1 : Second-cœuvre de deux classes supplémentaires d'élémentaire (passerelle d'accès et escalier extérieur compris)
- Tranche optionnel n°2 : Second-cœuvre d'une classe supplémentaire de maternelle

Il a été notifié le 18 mars 2024 à l'entreprise MORETTI, 25 rue Paganel, 47000 AGEN, N° SIRET : 328 610 795 00036, pour un montant de 574 297.17 € HT, réparti comme suit :

- tranche ferme : 565 244.97 € HT,
- tranche optionnelle n°1 : 6 537.70 € HT (non affermie)
- tranche optionnelle n°2 : 2 514.50 € HT (non affermie).

soit 689 156.60 € TTC.

Après actes modificatifs n°1 et 2, le montant de la tranche ferme a été porté à 513 845,63 € HT et celui du marché à 522 897.83 € HT, soit 627 477.40 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°3 a pour objet la dépose et la repose de plafonds à la suite d'un dégât des eaux dans le bâtiment B – Ecole maternelle.

Il en résulte un acte modificatif en plus-value sur la tranche ferme de 2 392.32 € HT représentant une diminution cumulée de 8.67 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **525 290.15 € HT**, réparti comme suit :

- tranche ferme : 516 237.95 € HT,
- tranche optionnelle n°1 : 6 537.70 € HT (non affermie)
- tranche optionnelle n°2 : 2 514.50 € HT (non affermie).

soit 630 348.18 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L. 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agén les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°3 au marché 2024TB01L10 relatif à la reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et à la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Agén - Lot 10 « plâtrerie/ isolation / faux-plafonds » pour un montant en plus-value sur la tranche ferme de 2 392.32 € HT représentant une diminution cumulée de 8.67 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **525 290.15 € HT**, réparti comme suit :

- tranche ferme : 516 237.95 € HT,
- tranche optionnelle n°1 : 6 537.70 € HT (non affermie)
- tranche optionnelle n°2 : 2 514.50 € HT (non affermie).

soit 630 348.18 € TTC.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°3 avec l'entreprise MORETTI, 25 rue Paganel, 47000 AGEN, N° SIRET : 328 610 795 00036.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice en cours et les suivants.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2025

Publication le/...../ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,


Mohamed FELLAH